



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330003 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.01.1985 04.12.1985	11.908 15.470	la promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	-
26.01.2016	132.338	CCT concernant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.06.2005	76.270	Conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes pour les années 2005-2006	-
26.01.2016	132.338	CCT concernant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 30 min.

Travail en équipes (limites hebdomadaires sur base annuelle): 34 h 34 min 41 sec.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour après 4 ans de service,

2 jours après 8 ans de service,

3 jours après 12 ans de service,

4 jours après 16 ans de service,

5 jours après 20 ans de service,

6 jours après 24 ans de service,

7 jours après 28 ans de service,

8 jours après 32 ans de service,

9 jours après 36 ans de service,

10 jours après 39 ans de service

à partir de l'année civile dans laquelle l'ancienneté est atteinte.

La rémunération des jours de congé d'ancienneté se fait conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

A partir du 1^{er} janvier 2015, l'ancienneté constituée durant toute forme d'occupation, y compris le travail intérimaire, est prise en compte pour autant que l'interruption entre les différents contrats de travail soit inférieure à 6 mois. L'ancienneté constituée avant le 1^{er} janvier 2016 reste acquise dans l'octroi des jours de congé d'ancienneté.